

## STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS XII - VAL DE MARNE

*Statuts approuvés par arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, chargé des universités, en date du 14 novembre 1985 ;  
Statuts modifiés pour mise en conformité avec le Décret n° 88-882 du 19 août 1988 en séance du conseil d'administration du 22 novembre 1989 (articles 28, 29, 38, 40, 41, 42, 44 et 46) ;  
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 18 décembre 1991 (article 1) ;  
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 5 février 1992 (articles 40, 41, 42, 44) ;  
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 24 juin 2005 ;  
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 27 avril 2007 ;  
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 9 novembre 2007 ;  
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 17 juin 2011 ;*

\*\*\*\*\*

### STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS XII - VAL DE MARNE

#### PREAMBULE

L'université Paris XII - Val de Marne créée par l'arrêté du 21 mars 1970 définissant les universités de l'Académie de Paris, modifié le 12 novembre 1971 par le décret n° 71-709 puis le 17 juillet 1984 par le décret n° 84-723,

- s'affirme résolument pluridisciplinaire et refuse les cloisonnements qui affaibliraient les disciplines,
- entretient avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, tous les rapports nécessaires à la concertation pédagogique et à la coopération scientifique, en particulier dans le cadre du PRES de Paris-Est qu'elle a intégré en 2007,
- entend promouvoir une constante coopération avec les acteurs institutionnels et socio-professionnels des divers niveaux territoriaux.

Dans les dispositions qui suivent, les désignations des personnes et des postes concernent indifféremment des femmes et des hommes.

#### TITRE I - DENOMINATION ET MISSIONS

**Article 1** - L'Université PARIS XII - VAL DE MARNE a adopté la dénomination d'usage suivante : UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE (UPEC).

Son siège est fixé au :  
61, Avenue du Général De Gaulle  
94010 CRETEIL Cedex

**Article 2** - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Après avis du Comité Technique Paritaire du 8 décembre 2009 et délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2009, approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'enseignement supérieur du 29 décembre 2009, l'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE bénéficie, depuis le 1er janvier 2010, des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines dans les conditions mentionnées à l'article L. 712-8 du code de l'éducation.

L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE a intégré en qualité de membre fondateur, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur « Université Paris Est », créé comme établissement public de coopération scientifique par décret le 21 mars 2007. Les moyens apportés par l'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE sont précisés dans une convention passée avec le PRES Paris-Est.

**Article 3** - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Elle garantit à l'enseignement et à la recherche les conditions de leur libre développement scientifique, créateur et critique.

**Article 4** - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE a pour missions :

- la formation initiale et continue ;
- l'information et l'orientation des étudiants et adultes en reprise d'études ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la Recherche.

Elle contribue au développement de la recherche, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent, à la croissance régionale et nationale, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible, à la réduction des inégalités culturelles et sociales et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en offrant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées du savoir, de la culture et de la recherche.

Elle contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, notamment européenne, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Elle assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers.

Elle assure, notamment par sa composante IUFM et en étroite coopération avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur de la région, la formation des personnels d'enseignement.

**Article 5** - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE est pluridisciplinaire et réunit au sein de la communauté universitaire un large éventail de disciplines dans un esprit de coopération et d'enrichissement mutuel.

Elle s'efforce de développer des cursus et des formations, au croisement de ses différents champs de compétence, y compris entre sciences exactes et sciences humaines et sociales, ainsi que des programmes de recherche interdisciplinaires.

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public et les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement et participent à l'accomplissement des missions de celui-ci.

**Article 6** - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE propose, dans le cadre des diplômes nationaux ou des diplômes d'université, un large choix d'enseignements permettant l'acquisition d'une culture générale diversifiée et d'une solide formation fondamentale et professionnelle. Elle veille à donner aux étudiants et aux adultes en formation une réelle capacité à faire face aux mutations rapides du monde contemporain. Elle s'efforce d'assurer l'insertion dans les carrières professionnelles.

**Article 7** - Les enseignements sont organisés en liaison avec les milieux professionnels : leurs représentants participent à l'élaboration de ses objectifs dans les instances compétentes ; les praticiens contribuent aux enseignements ; des stages sont organisés pour tous les cursus de L, M et D.

**Article 8** - La recherche, fondamentale et appliquée, est le support nécessaire des formations dispensées. Elle garantit l'actualité et l'objectivité du savoir.

**Article 9** - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE cherche à améliorer le cadre de vie de la communauté universitaire en développant, notamment, les services médicaux, sociaux, culturels et sportifs au bénéfice des usagers, des personnels enseignants et chercheurs et des personnels BIATOSS.

#### **Article 10 - Franchises universitaires**

Les personnels de l'université (enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques) disposent de toutes les libertés fondamentales individuelles et collectives qui leur sont reconnues par le statut de la Fonction Publique.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et confessionnels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président et sont contrôlées par lui.

Nul membre des conseils de l'université ne peut être inquiété, au sein de l'université, pour ses interventions en séance et pour les votes qu'il aura émis dans les conseils.

## **TITRE II - ORGANISATION**

**Article 11** - Au vu des objectifs définis ci-dessus, les composantes de l'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE sont les Unités de Formation et de Recherche (UFR), les Instituts et les écoles internes identifiés ci-dessous dont la liste est régulièrement mise à jour :

- UFR d'Administration et Echanges Internationaux ;
- UFR de Droit ;
- UFR de Lettres, Langues et Sciences Humaines ;
- UFR de Médecine ;
- UFR de Sciences Economiques et de Gestion ;
- UFR de Sciences de l'Education, Sciences Sociales, Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (SESS-STAPS) ;
- UFR des Sciences et Technologie ;

- Institut de Préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.) ;
- Institut d'Urbanisme de Paris ;
- Institut Universitaire de Technologie de Créteil (IUT Créteil/Vitry) ;
- Institut Universitaire de Technologie de Seine et Marne Sud (IUT Sénart/Fontainebleau) ;
- Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Créteil (IUFM), ayant le statut d'école Interne ;
- Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU) EFLUVE, ayant le statut d'école interne.

**Article 12** - Il est institué des services communs à l'ensemble des composantes dont la liste, régulièrement mise à jour, est annexée aux présents statuts, chargés, notamment :

- de l'organisation de la Bibliothèque Universitaire et des Centres de documentation ;
- du développement de la formation permanente ;
- de l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;
- la médecine préventive et la promotion de la santé des usagers ;
- l'organisation de l'action sociale et culturelle à l'intention des personnels ;

D'autres services communs peuvent être créés par délibération statutaire.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des services communs sont fixées par des statuts spécifiques adoptés par le conseil d'administration de l'université.

**Article 13** - Les Services Communs sont chargés d'organiser, en collaboration et avec l'accord des composantes concernées, les actions qui entrent dans leurs missions, dans le cadre de la politique générale de l'université, telle que définie dans son projet d'établissement et mise en œuvre par l'équipe de direction.

Ils présentent chaque année au conseil d'administration de l'université un bilan des actions menées dans leurs secteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 15, les services communs dont les missions concernent directement la pédagogie ne peuvent réaliser pour leur propre compte des actions de formation.

Les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement et du projet d'établissement.

**Article 14** - Les composantes de l'université correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

**Article 15** - Les composantes définies à l'article 11 constituent les structures de base de l'université. C'est en leur sein et par coopération entre elles que s'effectuent toutes les activités de formation et de recherche de l'université. Des moyens en personnels, crédits, locaux, matériel, sont mis à la disposition des composantes par l'université en sus des ressources propres que cette dernière peut obtenir par son activité de recherche ou de formation.

Tout personnel enseignant ou enseignant-chercheur est placé sous l'autorité du président ; il est rattaché à l'une des composantes de l'université dans le respect de la réglementation qui régit ces personnels. Tout enseignant ou enseignant-chercheur peut, sur décision du président, exercer dans plusieurs composantes ; il reste géré par sa composante de rattachement.

Certains personnels de l'université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE peuvent être appelés avec leur accord, à assurer tout ou partie de leur service dans le PRES Paris-Est.

L'université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE conserve vis-à-vis de ces personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

En revanche ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du PRES Paris-Est. Il est établie une convention précisant sa date d'effet, sa durée, ses fonctions assurées et la quotité de temps de travail de la personne concernée. Cette convention est soumise pour avis au CTP de l'université.

**Article 16** - Les UFR sont créées par délibération du conseil d'administration après l'avis du conseil scientifique.

Les écoles et instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le projet d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Chaque composante est administrée par un conseil élu. Les UFR et les Instituts sont dirigés par un directeur élu par ce conseil. L'école Interne IUFM est dirigée par un directeur nommé par le ministre compétent sur proposition de son conseil conformément aux règles spécifiques qui la régissent.

Les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts et les écoles internes déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les composantes peuvent proposer, en conformité avec leurs statuts, la création en leur sein de départements, de laboratoires et de centres de recherche ; toute création de telles structures doit être approuvée par le conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique. Elles peuvent également, en conformité avec leurs statuts, créer des commissions d'études (notamment un comité scientifique) destinées à assister le conseil de la composante et dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées au sein de ces statuts ou du règlement intérieur de la composante.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

**Article 17** - Des initiatives peuvent mener plusieurs composantes de l'université à s'associer, dans les domaines non couverts par les services communs prévus à l'article 12, pour charger l'une d'entre elles de la gestion d'une activité de formation ou de recherche, dont l'objet leur est commun.

### TITRE III – ADMINISTRATION

**Article 18** - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil Scientifique ainsi que le conseil des Etudes et de la Vie Universitaire par leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Le président de l'université est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général, Directeur général des services, et par l'Agent Comptable de l'université, ainsi que par un Bureau défini à l'article 20.

Chacun des trois conseils est doté d'un vice-président.

En outre, le président peut proposer au conseil d'administration l'élection de vice-présidents chargés de domaines particuliers. Il peut également désigner des assesseurs et

des chargés de mission sur des objets et pour des durées déterminées, à charge d'en informer les trois conseils.

## CHAPITRE I - LE PRESIDENT

**Article 19** - Le président dirige l'université dans le respect des compétences qui lui sont confiées par la réglementation en vigueur, en particulier

- Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le projet d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire, reçoit leurs avis et leurs vœux. Il est membre de droit de ces conseils ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. A ce titre, il prépare et exécute le budget de l'université ;
- Il liquide et, le cas échéant, ordonnance les traitements, salaires et rémunérations des divers personnels de toutes catégories ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il arrête le service des enseignants. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels IATOSS ;
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ;
- Il nomme les différents jurys ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;
- Il est responsable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement selon des règles générales définies par le conseil d'administration ;
- Sous réserve de l'application de l'article L712-9 du Code de l'Education, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :
  - pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
  - pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du Code de l'Education, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection.
- Il présente au conseil d'administration un rapport annuel d'activité, comprenant un bilan et un projet.

Le président peut déléguer sa signature, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 20** - Le président est assisté d'un Bureau composé :

- des vice-présidents des trois conseils, et du vice-président étudiant ;
- des autres vice-présidents élus et des assesseurs nommés par le président, chargés de domaines particuliers, du directeur de cabinet du président ;
- du Secrétaire Général, Directeur général des services, des Secrétaires Généraux adjoints en charge de missions transversales à l'université, de l'Agent Comptable et le cas échéant, afin d'éclairer les discussions sur l'organisation des ressources, des responsables de services centraux à titre d'expert.

Ce bureau se réunit au moins six fois par an et dans toute occasion exceptionnelle justifiée par l'actualité.

Des chargés de missions, les directeurs de services communs et des cadres peuvent participer aux réunions du Bureau lorsque des sujets concernant leurs missions y sont évoqués.

**Article 21** - Le président réunit l'ensemble des directeurs de composantes en comité de direction au moins six fois par an, pour les informer et les consulter sur les problèmes de l'université.

Il reçoit leurs propositions et avis sur la gestion et les évolutions de la politique de l'établissement.

Les responsables des Services Administratifs et les directeurs des Services Communs peuvent être associés à ces réunions.

### **Election du président**

**Article 22** - Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du CA parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Le mandat du président est de quatre ans et expire à l'échéance du mandat des représentants du CA. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'U.F.R, d'Ecole ou d'Institut et celles de chef de tout Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel ; en particulier nul ne peut être président de plus d'une université.

Afin d'élire le président, le président en exercice réunit les membres élus du CA. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, les règles de majorité de l'élection et les modalités de procuration.

Un membre du CA empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral. En cas d'empêchement de son suppléant, un représentant titulaire des usagers peut donner procuration à un autre représentant des usagers ayant voix délibérative, c'est-à-dire soit à un autre titulaire, soit à un suppléant dont le titulaire associé est absent. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les autres modalités relatives à ce scrutin figurent au règlement intérieur de l'université.

**Article 23** - Le président de l'université préside les trois conseils de l'université. En cas d'empêchement du président, l'article 28 des présents statuts précise les modalités de

présidence des conseils. Les attributions non déléguées par le président sont exercées par le vice-président du conseil d'administration.

Au cas où un empêchement temporaire du président viendrait à dépasser trois mois, le conseil d'administration est réuni par le vice-président du conseil d'administration pour juger de la nature de l'empêchement et des mesures à adopter.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président de l'université, le conseil d'administration doit procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Pendant cette période, le vice-président du conseil d'administration remplace le président dans toutes ses attributions. Si l'élection n'est pas acquise dans le délai d'un mois, le Recteur Chancelier des universités procède à la nomination d'un Administrateur provisoire, conformément à l'article 5 du décret du 17 décembre 1984.

## CHAPITRE II – LES VICE-PRESIDENTS

**Article 24** - Le vice-président étudiant a pour mission de favoriser la citoyenneté étudiante, d'assurer la participation d'un représentant des étudiants au sein de l'équipe de direction, d'assurer une liaison entre les étudiants, leurs élus, les associations, les syndicats étudiants et l'institution universitaire, et est chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le vice-président étudiant est élu parmi les membres étudiants du CEVU à la majorité absolue des membres en exercice de cette instance aux huit premiers tours de scrutin et à la majorité relative au neuvième tour.

Le règlement intérieur de l'université définit les autres modalités relatives à ce scrutin.

**Article 25** - Chacun des trois conseils de l'université élit son vice-président sur proposition du président. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents affectés à l'université. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice de ce conseil.

Les autres vice-présidents en charge de domaines particuliers, à l'exception du vice-président étudiant, sont élus, sur proposition du président de l'université, par les membres du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice de ce conseil.

Le mandat des vice-présidents des conseils prend fin avec l'élection des nouveaux conseils, à l'exception de celui du vice-président étudiant qui expire au terme d'une durée de 2 ans.

Le mandat des vice-présidents en charge de domaines particuliers, à l'exception de celui du vice-président étudiant, et celui des assesseurs prend fin avec l'élection d'un nouveau président.

## CHAPITRE III – LES CONSEILS

**Article 26** - Les trois conseils sont présidés par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de l'université, chaque conseil est présidé par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs membres du conseil.

Les séances ne sont pas publiques.

Les vice-présidents et assesseurs, les directeurs des composantes, le Secrétaire Général et l'Agent Comptable sont invités avec voix consultative aux séances des trois conseils, s'ils n'en sont pas membres.

Il en est de même pour les directeurs des Services Communs en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration et du conseil des études et de la vie universitaire et pour les directeurs des Ecoles Doctorales ainsi que pour les directeurs des comités scientifiques de composantes en ce qui concerne les réunions du conseil Scientifique.

En outre, le président peut inviter aux séances des conseils des personnes dont la présence est utile aux délibérations.

Lorsque le conseil se réunit en formation restreinte, seuls les directeurs des composantes de l'université ainsi que, pour le conseil Scientifique, les directeurs d'Ecole Doctorale et les présidents des comités scientifiques, s'ils ne sont pas membres, peuvent assister aux séances.

**Article 27** - Le conseil d'administration peut créer des commissions d'études ou des commissions techniques à caractère consultatif destinées à assister les conseils et le président de l'université dans leurs tâches respectives.

La liste de ces commissions est annexée aux présents statuts.

Le Règlement intérieur de l'université en détermine également les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

**Article 28** - En vue de la constitution des conseils de l'université, les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées sont ceux définis par la réglementation en vigueur. Ces collèges électoraux sont constitués au niveau de l'université.

Conformément aux dispositions des articles L.712-6-1 et 719-1 du code de l'Education, les grands secteurs de formation sont représentés selon les modalités suivantes :

Pour l'élection au conseil d'administration, chaque liste concernant les collèges des enseignants-chercheurs, assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les lettres et sciences humaines et sociales,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé.

Les secteurs de formation prévus par la loi, pour le conseil d'administration, sont définis par référence aux sections du CNU :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion : groupes I et II du CNU, sections 01 à 06
- Lettres, sciences humaines et sociales : groupes III, IV et XII du CNU, sections 7 à 24 et 70 à 74
- Sciences et technologie : groupes V, VI, VIII, IX, X du CNU, sections 25 à 37 et 60 à 69
- Disciplines de santé : sections 39 à 41 (pharmacie) et 42 à 58 (disciplines médicales et odontologiques)

Pour le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique, en ce qui concerne les collèges des représentants des personnels enseignants, des secteurs électoraux propres aux grands groupes disciplinaires sont définis par référence aux sections CNU, avec un nombre de sièges à pourvoir pour chaque secteur tel qu'indiqué aux articles 43 et 45 des présents statuts.

Les enseignants du premier degré, les enseignants du second degré dont la discipline ne se rattache pas directement à une section CNU, ainsi que les chercheurs, demandent leur rattachement dans le secteur de formation de leur choix, avec avis du comité électoral consultatif.

Pour l'élection aux conseils de l'université, chaque liste concernant les collèges des usagers assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

Pour les collèges des usagers, les secteurs de formation sont définis par rapport au domaine LMD du diplôme de l'inscription principale.

Pour les domaines communs à plusieurs secteurs, notamment en Sciences et Technologie et Santé, le secteur de formation est déterminé par référence à la composante d'inscription.

**Article 29** - Les élections aux conseils centraux sont organisées au niveau de l'université et sous la responsabilité du président de l'université, avec le concours d'un comité électoral consultatif créé dans les conditions prévues par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985. Ce comité est également appelé à se prononcer en cas de difficulté rencontrée dans l'organisation des élections au niveau des conseils des composantes.

Les modes de scrutin sont ceux définis par la réglementation en vigueur : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence de ce dernier.

La date des élections est fixée par le président et portée à la connaissance des électeurs par tous moyens de communication et notamment par voie d'affichage dans les bâtiments de l'université, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les trois conseils de l'université sont renouvelés simultanément.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université.

**Article 30** - La durée du mandat des membres appartenant aux collèges des enseignants et des autres personnels de l'université visés à l'article 29 est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

La durée du mandat des membres usagers est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, dans un délai raisonnable.

**Article 31** - Les conseils de l'université comprennent des personnalités extérieures qui sont :

- des représentants ;
- des collectivités territoriales ;
- des activités économiques ;
- d'associations scientifiques et culturelles ;
- des grands services publics.
- des personnalités désignées à titre personnel.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes représentés dans les conseils de l'université, désignent nommément la personnalité qui les représente ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à siéger ou lorsque l'organisation qu'elles représentent décide de désigner un autre représentant, elles sont remplacées selon les règles propres à leur catégorie et, au plus jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Les personnalités extérieures des conseils issues des collectivités territoriales, des milieux économiques ou associatifs, ainsi que celles désignées à titre personnel sont choisies en fonction de leur intérêt pour les questions universitaires.

La liste des personnalités extérieures du conseil d'administration est présentée par le président et approuvée par les membres élus de ce conseil, à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par ces dernières.

Les personnalités extérieures du CEVU et du CS sont désignées, au vu de leur candidature, par les membres du conseil en exercice au moment de cette désignation. Cette désignation se déroule au cours de la première réunion suivant les élections.

**Article 32** - Pour l'élection des membres des conseils, le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant l'élection (samedi, dimanche et jours fériés exclus). Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du président de l'université avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire de la même liste électorale, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le nombre de procurations est limité à deux.  
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pendant la durée des élections, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

**Article 33** - Une Commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'initiative du Recteur.

Elle est saisie sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le président ou le recteur.

Le contrôle des opérations électorales et les recours éventuels contre les élections s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## Dispositions communes aux trois conseils

**Article 34** - Pour les réunions des conseils, la convocation doit être envoyée huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence exceptionnelle. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour prévu pour la séance. La convocation à la demande du tiers des membres du conseil ne peut être faite que pour l'examen d'un ordre du jour précis.

Sauf dispositions réglementaires particulières, un membre d'un conseil peut donner procuration à tout autre membre élu ou désigné, lorsque le conseil est réuni en formation plénière. Lorsque le conseil est réuni en formation plénière, en cas d'empêchement de son suppléant, un représentant titulaire usager peut donner procuration à tout autre membre élu ou désigné. Quand il remplace son titulaire, un représentant suppléant usager peut donner procuration dans les mêmes conditions.

Les suppléants sont invités à assister aux conseils en qualité d'observateurs même en présence de leurs titulaires.

Lorsque le conseil est réuni en formation restreinte, un membre ne peut donner de procuration qu'à un autre membre d'un collège de personnels de rang égal ou supérieur au sien.

La présence ou la représentation en début de séance de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil peut valablement délibérer après une deuxième convocation dans un délai minimum de huit jours sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents et représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou les présents statuts. Aucun vote ne peut être acquis en conseil plénier réuni sur première convocation sans la présence physique d'au moins un quart des membres du conseil.

Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

## SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 35** - Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

**Article 36** - Le conseil détermine, par ses délibérations, et après avoir, le cas échéant, pris avis des autres conseils et des Commissions compétentes définies au Règlement intérieur, la politique de l'université. En particulier :

- il détermine les statuts de l'université et ses structures internes dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- il approuve les statuts des composantes qui constituent l'université ;
- il se prononce sur la demande éventuelle de création, de transfert ou de suppression de composantes et de services communs ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il arrête les programmes généraux d'activités des composantes et des établissements publics rattachés, sur proposition de leurs conseils ;
- il vote le budget et approuve les comptes de l'université lesquels, conformément à l'article L.712-9 du code de l'éducation, font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. Il approuve les budgets et les comptes de ses composantes ;

- il décide des modalités de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels de l'université ne relevant pas d'un statut national ;
- siégeant en formation restreinte, il se prononce, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, sur le recrutement, l'affectation et la carrière des personnels enseignants de l'université. Il recueille l'avis des conseils des composantes siégeant en formation restreinte,
- il fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales la répartition des emplois qui sont alloués à l'université par les ministres compétents ;
- il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
- il crée un comité de sélection qui a vocation à examiner les candidatures relatives aux emplois-des enseignants chercheurs ;
- il exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.811-5 et L.952-7 du code de l'Education ;
- il autorise le président à engager toute action en justice. Toutefois, le président est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le président, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières ;
- il adopte les règles relatives aux examens ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions déterminées par la Réglementation en vigueur, au président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Article 37** - Le conseil d'administration comprend **30** membres :

- **22** membres élus conformément aux dispositions des présents statuts :
  - 14 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et des personnels assimilés en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
  - 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
  - 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- et **8** personnalités extérieures à l'établissement, mentionnées à l'article 39 et nommées par le président avec l'approbation du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales désignés par celles-ci.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

**Article 38** - La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	PROFESSEURS ET ASSIMILES	AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILES	USAGERS TITULAIRES	PERSONNELS INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DES BIBLIOTHEQUES (BIATOSS)	PERSONNA LITES EXTERIEUR ES
<b>30 MEMBRES</b>	7	7	<b>5 titulaires 5 suppléants</b>	3	8

**Article 39** - Les personnalités extérieures sont au nombre de 8 :

- 3 représentants des collectivités territoriales :
  - 1 personnalité désignée par le conseil Régional de l'Ile-de-France,
  - 1 personnalité désignée par le conseil Général du Val-de-Marne,
  - 1 personnalité désignée par le conseil Général de Seine-et-Marne,
- 3 représentants des activités économiques et sociales dont :
  - un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise,
  - un représentant des organisations syndicales de salariés, ayant une représentativité nationale
  - un acteur de l'économie sociale.
- 2 personnalités désignées à titre personnel

## SECTION II – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**Article 40** - Le conseil Scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

Il peut émettre des vœux et assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Il est consulté sur :

- les programmes de formation initiale et continue,
- la qualification à donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur, aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés,
- les programmes et contrats de recherche proposés par les composantes de l'université,
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux,
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement,
- le contrat d'établissement.

En formation restreinte, il exerce les attributions conférées par les textes en vigueur relatifs au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment sur :

- les mutations des enseignants-chercheurs
- la titularisation des maîtres de conférences
- le recrutement des ATER
- l'intégration de fonctionnaires d'autres corps d'enseignants chercheurs

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Article 41** - Le conseil Scientifique comprend **40** membres (**36** membres élus et **4** personnalités extérieures) :

- 32 membres représentant les personnels :
  - 17 représentants des professeurs et assimilés,
  - 2 représentants [des personnels habilités à diriger des recherches et des docteurs d'Etat,
  - 9 représentants des personnels docteurs non habilités à diriger des recherches,
  - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs,
  - 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
  - 1 représentant des autres personnels.
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des usagers, inscrits en doctorat en formation initiale ou continue.
- 4 personnalités extérieures :
  - 1 représentant du C.N.R.S.,
  - 1 représentant de l'I.N.S.E.R.M.,
  - 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le conseil Scientifique :
    - à la majorité absolue des membres composant le conseil pour le premier tour,
    - à la majorité absolue des votants aux tours suivants.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

**Article 42** - Les électeurs sont répartis en 7 collèges :

- A - professeurs et assimilés,
- B - personnels habilités à diriger des recherches, et Docteurs d'Etat,
- C - personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ancien régime et d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents,
- D - autres personnels enseignants et chercheurs,
- E - ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
- F - autres personnels,
- G - étudiants inscrits en Doctorat uniquement.

Les collèges A et C sont subdivisés en trois secteurs définis par référence aux groupes de disciplines du CNU.

Les enseignants sont inscrits sur les listes en fonction de la section du CNU à laquelle ils appartiennent. L'inscription des personnels chercheurs sur les listes électorales est effectuée de façon homologue, par référence aux sections du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. dont ils dépendent.

- Secteur 1 : Médecine et Pharmacologie (Groupe 11, et sections des disciplines médicales),
- Secteur 2 : Droit, Economie, Gestion, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sciences Sociales (groupes 1 à 4, et 12) – personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs)
- Secteur 3 : Sciences (Groupes 5 à 10).

**Article 43** - La répartition des sièges entre les différents collèges électoraux est fixée comme suit :

Collèges	A	B	C	D	E	F	G USAGERS	PERSONNALITES EXTERIEURES
Secteurs								
1 <i>Médecine et Pharmacologie</i>	6		2					
2 <i>Droit, économie, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales - Personnels scientifiques des bibliothèques</i>	7	2	4	1	2	1	4 titulaires 4 suppléants	4
3 <i>Sciences</i>	4		3					
40	17	2	9	1	2	1	4	4

### SECTION III – LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

**Article 44** - Le conseil des études et de la vie universitaire :

- est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue et sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.
- est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales **ou** associatives offertes aux usagers et à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment , sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants en situation de handicap.

Il peut également émettre des vœux.

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

**Article 45** - Le conseil des études et de la vie universitaire comprend **40** membres (**36** membres élus et **4** personnalités extérieures) :

- **16** représentants des enseignants-chercheurs et enseignants,
- **16** représentants titulaires et 16 représentants suppléants des usagers,
- **4** représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATOSS),
- **4** personnalités extérieures :
  - un représentant du monde éducatif,
  - un représentant du CROUS de l'Académie de Créteil,
  - un représentant d'un organisme chargé du suivi de l'insertion professionnelle,
  - une personnalité désignée à titre personnel par le conseil, à la majorité absolue des membres composant le conseil au premier tour, à la majorité absolue des votants aux tours suivants.

**Article 46** - Les collèges des enseignants au sein du conseil des études et de la vie universitaire sont subdivisés en deux secteurs définis par référence aux groupes de disciplines du CNU.

- Secteur 1 : Droit, Economie, Gestion, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sciences Sociales (groupes 1 à 4, et 12) - personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs)
- Secteur 2 : Sciences, Médecine et Pharmacologie (groupes 5 à 11 et sections des disciplines médicales)

La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges					
Secteurs	PROFESSEURS et ASSIMILES	AUTRES ENSEIGNANTS ET PERSONNELS ASSIMILES	USAGERS	PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE (BIATOSS)	PERSONNALITES EXTERIEURES
Secteur 1 Droit, Economie, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sciences sociales - personnels scientifiques des bibliothèques	4	4	16 titulaires/16 suppléants	4	4
Secteur 2 Sciences, Médecine et Pharmacologie	4	4			
<b>40</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

#### SECTION IV – LES INSTANCES CONSULTATIVES REGLEMENTAIRES

**Article 47** - Conformément à la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 (article L953-6 du Code de l'Education) une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE), compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de services sociaux, de santé et de bibliothèque exerçant dans l'établissement est créée, par décision du président de l'université. Les modalités de composition et de fonctionnement de cette Commission sont celles définies par la réglementation en vigueur.

**Article 48** - Conformément au décret n° 95-482 du 24 avril 1995, un Comité d'Hygiène et Sécurité (CHS) est créé, sur proposition du président de l'université approuvée par le conseil d'administration. Il est composé de 17 membres dont 5 représentants de l'administration, 7 représentants des personnels et 3 représentants des usagers, ainsi que du médecin assurant les fonctions de médecin de prévention dans l'établissement et du directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés pour une période de trois ans.

**Article 49** - Conformément à l'article 16 de la loi n° 1199 du 10 août 2007, un comité technique paritaire est créé, sur proposition du président de l'université approuvée par le conseil d'administration.

Ce comité émet un avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Il est également consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

#### CHAPITRE IV – LE SECRETAIRE GENERAL, L'AGENT COMPTABLE

**Article 50** - Le Secrétaire Général, Directeur général des services, assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'université.

Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président.

Il assiste à toutes les délibérations des conseils et Commissions de l'université et aux réunions du Bureau.

**Article 51** - L'Agent Comptable de l'université est nommé sur proposition du président par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du Budget. Il a la qualité de comptable public.

Il peut exercer, sur décision du président, les fonctions de Chef des services financiers de l'université.

Il assiste aux délibérations des conseils de l'université avec voix consultative.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 52** - Le président ou les vice-présidents informent périodiquement les conseils des problèmes de l'université et leur fournissent tous renseignements requis. Les conseils peuvent engager un débat sur les déclarations du président. A l'issue du débat, les conseils peuvent faire connaître, par une motion, leur position sur les problèmes en cause.

**Article 53** - Un Règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, et modifiable selon les mêmes formes, arrête les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

**Article 54** - Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans l'université par délibération du conseil d'administration après avis du CEVU.

Ce bureau présente un rapport annuel d'activités au CEVU, sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.

Le bureau travaille en réseau.

### Modifications des statuts

**Article 55** - L'université conformément à l'article L. 711-7 du Code de l'Education détermine par délibérations statutaires, prises à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, ses statuts et ses structures internes.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la même majorité.

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le président de l'université, à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil d'administration.

Les modifications de statuts adoptées sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### ANNEXE 1 - Les services communs de l'université

Conformément à l'article 12, les services communs à l'ensemble des composantes sont :

- le Service Commun de la Documentation (SCD) en charge de
- le Service Commun d'Education Permanente et des Partenariats avec les Entreprises (SCEPPE) en charge de
- le Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation (SCUIO) en charge de ;
- le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) en charge de la médecine préventive et la promotion de la santé des usagers :
- Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SECASC) en charge de l'organisation de l'action sociale et culturelle à l'intention des personnels.

## **ANNEXE 2 - Les structures internes de l'université**

Conformément à l'article 28, les structures internes de l'université sont :

- la Commission des moyens ;
- la Commission des statuts ;
- la Commission d'harmonisation du suivi de carrière des enseignants du second degré